



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 19 juillet 2024

Réf : 2024-03073

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVES DE RAUZAN

Le Bourg
33750 NÉRIGEAN

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 26 juin 2024 de l'établissement de la société CAVES DE RAUZAN, implanté Le Bourg à NÉRIGEAN (33750).

L'inspection a été annoncée le 29 mai 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14436 du 17 décembre 2003 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, absentes de l'arrêté préfectoral 14436 du 17 décembre 2003.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVES DE RAUZAN
- Le Bourg - 33750 NÉRIGEAN
- Siret : 78197355700031
- Code AIOT dans GUN : 0053318226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVES DE RAUZAN exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins ».

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral 14436 du 17 décembre 2003.

Le site est implanté sur les parcelles 170 et 200 de la section cadastrale AB et couvre une surface d'environ 8700 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques et sécurité
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Équipements sous pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Stockage des raisins, moût, vins et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 2.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 5.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 34.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 13.	Demande d'action corrective	2 mois
17	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 16.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
19	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 1.1.	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 38.	Sans objet
4	Rétention des locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 2.3	Sans objet
9	Conformité des installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 7.4.4.	Sans objet
11	Ressources en eau d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 7.5.2.	Sans objet
12	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 8.	Sans objet
13	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 9.	Sans objet
14	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 11.	Sans objet
15	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 12.	Sans objet
18	Registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
20	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
21	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
22	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 26 juin 2024 a permis d'apprécier les conditions d'exploitation du site exploité par la société CAVES DE RAUZAN.

Les conditions d'exploitation ont évoluées depuis la précédente inspection avec une activité concentrée sur la période des vendanges.

Les caractéristiques des modifications apportées au site (couverie extérieure, atelier de pressurage) restent à confirmer et certaines consignes à compléter ou à formaliser.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Désignation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 1.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales			
Prescription contrôlée : LA CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE NERIGEAN ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Le Noble » sur le territoire de la commune de NERIGEAN des installations de collecte de raisin, de production de vin et de vente de vin relevant des rubriques suivantes la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Nature de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de la nomenclature	Classement
Préparation et conditionnement de vin	Capacité de vinification : 26 000 hl/an Capacité de cuverie : 61 000 hl Chai à barriques : 63 hl	2251-1	Autorisation
(...)			
Constats : La société CAVES DE RAUZAN est dûment autorisée à exploiter un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de NÉRIGEAN, pour une capacité de production de 26 000 hl/an (activité de préparation de vins de 9831 hl au cours de la période septembre 2021 - août 2022), 15 773 hl au cours de la période septembre 2022 - août 2023 et 11 434 hl au cours de la période septembre 2023 - août 2024). Le volume annuel de l'activité de préparation de vins est inférieure à 20 000 hl/an depuis 2018. La société CAVES DE RAUZAN exploite sur le site un groupe frigorifique contenant 92,6 kg de fluide frigorigère R410A et ne relève pas de la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) », la quantité de gaz frigorigère présente étant inférieure à 300 kg. Par contre, elle n'exploite plus de chaudière au gaz de ville.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 38.			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales			
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration			
Constats : Par courrier du 18 février 2016, la société CAVES DE RAUZAN a déclaré avoir pris en charge l'exploitation du site, auparavant exploitée par la société CAVE COOPÉRATIVE VINICOLE DE NÉRIGEAN, suite à leur fusion. Le récépissé 201600121 du 7 mars 2016 a pris acte de ce changement d'exploitant.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 37			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales			
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.			

Constats :

Depuis la précédente inspection, des modifications de l'établissement ont été réalisées sans information préalable du Préfet.

Ces modifications concernent l'aménagement d'un poste de pressurage en extérieur, le retrait de cuves en acier et l'extension de la cuverie extérieure par l'aménagement de 5 cuves en béton d'un volume compris entre 250 hl et 300 hl ainsi que les conditions d'exploitation du site, essentiellement en activité en période de vendanges. Les autres opérations liées à la préparation de vins sont réalisées sur le site de RAUZAN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention des locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

(...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

Le sol des cuveries intérieure et extérieure est en béton, et présente une pente orientée vers des regards permettant la collecte des eaux résiduaires industrielles, des fuites éventuelles et des produits répandus accidentellement vers le bassin amont en béton de la station d'épuration. De même, l'extension de cuverie réalisée récemment (5 cuves en béton) présente un sol bétonné et est raccordée au réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles d'après le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

Constats :

Le poste de pressurage aménagé en 2017, en extérieur, sous auvent, est implanté entre le bâtiment

principal et la cuverie extérieure.

Le pressoir a été implanté en hauteur au sein d'une structure à ossature métallique, dépourvue de paroi et couverte d'un bardage métallique.

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la structure, des éléments de couverture restent à préciser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la structure, des éléments de couverture du poste de pressurage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage des raisins, moût, vins et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 2.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Constats :

D'après le plan des réseaux, le volume de la plus grosse cuve atteint 146 m³. Le bassin tampon de la station d'épuration du site présente un volume avancé à 40 m³ et le bassin d'aération un volume de 250 m³. Le volume restant disponible, en tout temps, de ces deux rétentions n'a pas été précisé.

Le site dispose également de cuves enterrées vers lesquelles pourraient être dirigées ces produits.

De même que pour la problématique du confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, les consignes afférentes au confinement de tout produit sur site restent à formaliser : mise en œuvre du dispositif en cas de nécessité et schéma de principe avec le matériel nécessaire pour le rendre opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2024, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, le 13 février 2024.

Le rapport de vérification fait état de 10 anomalies, dont 4 déjà signalées, relatives :

- à la présence d'un extincteur inapproprié à un feu d'origine électrique (1),
- à une extrémité nue hors tension (2),
- à une prise de courant sans contact de terre (1),
- au dysfonctionnement d'un dispositif différentiel (1).

Les mesures correctives sont apportées par le responsable maintenance ou un prestataire ; les dates d'intervention sont ensuite mentionnées sur le rapport. Par rapport aux anomalies constatées, l'extincteur commandé reste à positionner aux abords du poste du transformateur électrique et la prise de courant sans contact de terre reste non résolue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter toutes mesures correctives concernant les dernières anomalies pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'un accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 5.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les natures et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

À l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Le plan du site reste à compléter avec la représentation des différents locaux et zones à risque incendie et les dispositifs permettant la mise en sécurité de l'installation ainsi que sa mise en rétention.

Les consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides), et à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte restent à formaliser et à afficher. Les consignes afférentes au confinement sur site des eaux d'extinction incendie restent à formaliser : mise en œuvre du dispositif en cas de nécessité et schéma de principe avec le matériel nécessaire pour le rendre opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conformité des installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 7.4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Prescription contrôlée :

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 13 juin 2024, le dernier rapport de vérification périodique concernant les extincteurs : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, du 7 décembre 2023 : 6 extincteurs dont 4 à remplacer.

L'exploitant a produit le devis signé le 5 janvier 2024 pour leur remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 34.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières relatives à certaines installations

Prescription contrôlée :

(...).

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Constats :

Le site exploite un groupe frigorifique contenant 92,6 kg de fluide R410A (pouvoir de réchauffement planétaire PRP : 2 088), soit 193,3 t.éq.CO₂.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 13 juin 2024, le rapport d'intervention et le contrôle d'étanchéité du 12 décembre 2023 concernant ce groupe frigorifique.

Compte tenu de sa quantité de fluide, ce groupe doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité semestriel. Ce contrôle aurait dû intervenir début juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées le dernier contrôle d'étanchéité de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Ressources en eau d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Prescription contrôlée :

La défense incendie extérieure est assurée par deux poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres du site, présentant les caractéristiques suivantes.

Distance	Localisation	Type de ressource	Diamètre	Caractéristiques Débit	minimales Pression
10 m	Face au local de vente	P.I. n° 1	200 mm	60 m ³ /h	1 bar
100 m	Sortie de la cave en direction de St Germain du Puch	P.I. n° 2	200 mm	60 m ³ /h	1 bar

Constats :

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par 2 poteaux incendie publics (PI n°5 - devant la cave et PI n°13 - RD241), disponibles en 2024 (débit de 60 m³/h à un 1 bar).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 8.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune.

Constats :

Le site est exclusivement alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 9.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue.

Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par semaine, au minimum, est réalisé. Le

restant de l'année un relevé mensuel est exigé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter son registre informatique de suivi de sa consommation d'eau. Celle-ci est relevée hebdomadairement en période de vendanges et mensuellement le reste de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 11.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m ³	Ration à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
25 000	2 200	0,88

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué son registre annuel de la consommation d'eau.

Au cours de la période septembre 2021 - août 2022, le site a consommé 715 m³ pour une activité totale de préparation de vins de 9 831 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation" global de 0,73.

Au cours de la période septembre 2022 - août 2023, le site a consommé 1 000 m³ pour une activité de 15 773 hl, soit un ratio global de 0,63.

Depuis septembre 2023, le site a consommé 551 m³. La consommation d'eau au cours de mois de juillet et d'août est de l'ordre de 100 à 150 m³, selon la précocité des vendanges. Pour l'année 2024, les vendanges ne s'annonçant pas précoces, la consommation totale d'eau pour la période septembre 2023 - août 2024 est estimé à 650 m³. Compte tenu de l'activité de vinification de 11 434 hl, pour cette même période, le ratio global s'établirait à 0,57.

Le ratio « consommation en eau - activité de préparation de vins » demeure maîtrisé du fait de la réalisation des autres opérations liées à la préparation de vins sur le site de RAUZAN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 12.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 13 juin 2024, l'exploitant a communiqué le plan des réseaux de collecte du site (réseau des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles) avec les points de rejets des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles traitées au milieu extérieur (fossé entre vignes au sud du site, puis fossé communal vers la Souloire au sud-ouest).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 13.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Constats :

Les constats sont identiques à la dernière inspection 16 septembre 2015.

Le site dispose de la station d'épuration interne et de cuves enterrées vers lesquelles pourraient être dirigées les eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les écoulements liés à un déversement accidentel.

Toutefois, les volumes de rétention disponibles restent à préciser et les consignes afférentes au confinement sur site restent à formaliser : mise en œuvre du dispositif en cas de nécessité et schéma de principe avec le matériel nécessaire pour le rendre opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 16.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent épuré à la sortie de l'installation et les flux de pollutions correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		15	
Débit moyen rejeté		8	
pH	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30°C		

PARAMÈTRES	VALEURS en mg/l	FLUX en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	4,5	NFT 90 - 101
DBO5	100,00	1,5	NFT 90 - 103
MES	100,00	1,5	NFT 90 - 105
AZOTE KJELDAHL	30,00	0,45	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,15	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,005	XPT 90 - 109

Constats :

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (fossé entre vignes au sud du site, puis fossé communal vers la Souloire (masse d'eau FRFRT32_10) depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de septembre 2021 à mai 2024 ont pu être consultés.

Il en ressort que le site n'a rejeté des ERI traitées au milieu naturel qu'au cours des mois de septembre et d'octobre 2021 et 2022 (respectivement 156 m³, 115 m³, 166 m³, 100 m³) de juillet (15 m³), de septembre et d'octobre 2023 (respectivement 447 m³ et 109 m³) et de janvier 2024 (31 m³).

Pour les autres mois, l'exploitant indique l'absence de rejet.

Par rapport à la consommation d'eau observée pour ces mêmes périodes, respectivement de 715 m³, de 1000 m³ et d'environ 550 m³, les volumes annuels d'ERI rejetés au milieu naturel (respectivement 271 m³, 281 m³ et 587 m³) sont nettement inférieurs à la consommation d'eau, entre septembre 2021 et août 2023 et ne sont pas justifiés. Ainsi, il ne peut être affirmé que l'ensemble des ERI produites est collecté et l'absence d'impact pour le milieu récepteur.

Le débit journalier de rejet oscille entre 3,4 et 33 m³/j, pour un débit maximal prescrit à 15 m³/j.

Les multiples rejets journaliers, supérieurs à 15 m³/j, survenus en septembre 2023, sont dus à des vendanges condensées sur peu de jour et à des volumes entrants d'ERI important

Le bassin tampon à l'amont à la station d'épuration ne présente pas un volume suffisant permettant de lisser les apports dans le bassin d'aération.

Le pH des ERI est compris entre 6,7 et 7,3.

- Pour le paramètre MES, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 31 et 81 mg/l et le flux correspondant entre 0,13 kg/j et 1,98 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 100 mg/l et en flux, à 1,5 kg/j.

Le flux de 1,98 kg/j rejeté en septembre 2023 est supérieur à la valeur limite d'émission prescrite mais demeure acceptable par le milieu récepteur, correspondant à 4,4 % du flux admissible (inférieur à 10%).

- Pour le paramètre DBO5, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 20 et 57 mg/l et le flux correspondant entre 0,06 kg/j et 1,48 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 100 mg/l et en flux, à 1,5 kg/j.

Les rejets constatés en septembre 2023 ne sont pas compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrice ; au débit de 33 m³/j, la concentration en DBO5 ne devrait pas excéder 16 mg/l.

Les autres résultats mensuels maximaux étaient compatibles avec cet objet ; les valeurs limites d'émission prescrites doivent néanmoins être actualisées afin de tenir compte de cet objectif.

- Pour le paramètre DCO, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 80 et 231 mg/l et le flux correspondant entre 0,42 kg/j et 4,34 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 300 mg/l et en flux, à 4,5 kg/j.

Les rejets constatés en septembre 2023 ne sont pas compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrice ; au débit de 33 m³/j, la concentration en DCO ne devrait pas excéder 81,5 mg/l.

Les autres résultats mensuels maximaux étaient compatibles avec cet objet ; les valeurs limites d'émission prescrites doivent néanmoins être actualisées.

- Pour le paramètre NKJ, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,72 et 4,35 mg/l et le flux correspondant entre 0,02 kg/j et 0,3 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 30 mg/l et en flux, à 0,45 kg/j.

Ces rejets sont compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrices mais les valeurs limites d'émission prescrites doivent néanmoins être actualisées.

- Pour le paramètre Phosphore total, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,11 et 4,82 mg/l et le flux correspondant entre 0,001 kg/j et 0,033 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 10 mg/l et en flux, à 0,15 kg/j.

Afin d'être compatible avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrices, la concentration en Phosphore total des ERI traitées ne doit pas excéder 2 mg/l ; les valeurs limites d'émission prescrites doivent être actualisées.

Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration dans les ERI rejetées demeure inférieure à la valeur limite d'émission prescrite à 0,3 mg/l.

Les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 *modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement* sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la surveillance des émissions et 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les valeurs limites d'émission.

Conformément aux dispositions nationales, le site n'a pas été visé par la campagne de surveillance initiale RSDE, réalisé en 2012, parce qu'il produit moins de 50 000 hl/an.

Par courriel du 27 octobre 2023, la société CAVES DE RAUZAN a proposé les valeurs limites d'émission en concentration et en flux suivantes pour les substances spécifiques du secteur

d'activités, à savoir :

- Cuivre et ses composés : concentration de 600 µg/l et flux de 4,8 g/j,
- Zinc et ses composés : concentration de 2400 µg/l et flux de 19,2 g/j.

Ces valeurs limites d'émission sont trop élevées pour être compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrices. Pour un débit journalier maximal des eaux résiduaires industrielles de 15 m³/j ; elles s'établissent comme suit :

- Cuivre et ses composés : concentration de 15,5 µg/l et flux de 0,23 g/j,
- Zinc et ses composés : concentration de 122 µg/l et flux de 1,83 g/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 13 juin 2024, le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants pour le site de NÉRIGEAN.

Pour l'année 2023, le site a expédié le 05 septembre 2023, 32 m³ de boues vinicoles.

Les déchets de petits cartons sont collectés par le SEMOCTOM.

Les marcs et lies sont valorisés en distillerie mais les lots expédiés ne sont pas renseignés sur le registre.

Enfin, afin de maîtriser les coûts de la gestion des déchets produits sur les sites de la société CAVE DE RAUZAN, les principaux déchets produits sont rapatriés sur le site de RAUZAN avant leur valorisation/élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite 2 réservoirs d'air et un groupe frigorifique. Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression exploités (2 réservoirs d'air), récapitulant le type d'ESP, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Par contre, cette liste ne mentionnait pas le régime de surveillance des ESP (avec ou sans plan d'inspection), ni les récipients exploités au sein du groupe frigorifique. Pour cet équipement suivi selon un plan d'inspection établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, approuvé par décision du 19 août 2020, cette liste comporte également les informations complémentaires définies dans la fiche technique n°7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. (...) Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2024, le dernier rapport d'inspection périodique du réservoir d'air PAUCHARD de 10 000 litres identifié 633601, mise en service en 2016 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 14,3 bars) réalisé le 21 mai 2024 : Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : (...) - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. (...)
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2024, le dernier rapport de requalification périodique du réservoir d'air PAUCHARD de 3 000 litres identifié V5547, mise en service en 1996 ; PS : 10 bars, PE : 15 bars), réalisé le 21 mai 2024 : L'épreuve hydraulique a été réalisée à une pression de 12 bars, une soupape neuve réglée à 10 bars a été posée et la requalification périodique est prononcée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Le réservoir d'air PAUCHARD de 3 000 litres, identifié V5547, présente le marquage de la dernière

date d'épreuve (21 05 24 suivi de la marque dite à "tête de cheval"). Par ailleurs, reposait sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite